

# Règlement Intérieur de l'association loi 1901

## Coordination Régionale de Soins Palliatifs

### SPIRALE Poitou-Charentes

#### ARTICLE 1

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

**Coordination Régionale de Soins Palliatifs**  
**SPIRALE Poitou-Charentes**  
**Soins Palliatifs Intra-Régionale Association Logistique Enseignement**

#### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour buts :

- ① d'assurer une représentativité des professionnels de santé, travaillant dans des structures de Soins Palliatifs, dans la région Poitou-Charentes, tant auprès des instances, des soignants, de la SFAP, qu'auprès du public.
- ② d'œuvrer à l'amélioration constante de la qualité de la prise en charge globale des patients relevant de Soins Palliatifs, là où ils se trouvent :
  - En mettant en place une coordination de soins palliatifs entre les équipes de soins palliatifs et les structures d'hospitalisation ou les lieux de vie des patients relevant des soins palliatifs de la région Poitou-Charentes.
  - En développant des outils communs d'information et de travail.
  - En assurant le recensement épidémiologique et statistique des besoins régionaux, et de l'activité en Soins Palliatifs.
- ③ de contribuer à la mise en place d'un pôle régional de formation et d'information pour tous les professionnels de santé, les bénévoles, le grand public.
- ④ de mettre en place des axes de recherche en Soins Palliatifs.
- ⑤ de mettre en commun des moyens logistiques d'évaluation des actions.
- ⑥ de travailler à l'articulation avec les associations et réseaux existants, œuvrant eux aussi à l'amélioration de la prise en charge des patients relevant des Soins Palliatifs et de leur entourage.

#### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : CENTRE HOSPITALIER DE NIORT - EMSP - 40 avenue Charles De Gaulle - 79021 NIORT Cedex.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Secrétariat : CENTRE HOSPITALIER DE NIORT - EMSP – 40 avenue Charles De Gaulle – 79021 NIORT Cedex.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose soit de personnes physiques soit de personnes morales :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents
- membres associés

Les membres peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales.

## ARTICLE 6 : TITRE ET ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 7 : LES MEMBRES

**Sont membres d'honneur** ceux qui sont nommés par le Conseil d'Administration, et qui sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services en matière de Soins Palliatifs. Le membre d'honneur est dispensé de toute cotisation.

**Sont membres bienfaiteurs** les personnes qui versent une cotisation dont le minimum est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Sont membres actifs**

- Les personnels soignants en activité dans une structure de Soins Palliatifs (les réseaux de Soins Palliatifs étant considérés comme structure) sur la région Poitou-Charentes. Précisons que les LISIP ne sont pas considérés comme structures de soins palliatifs. Les soignants qui y travaillent peuvent, bien évidemment, adhérer à SPIRALE en tant que membres actifs, s'ils sont formés aux soins palliatifs, ou membres associés dans le cas contraire, avec voie consultative seulement. Quant aux lits de soins palliatifs de Châteauneuf installés en 1988 et ceux de Parthenay installés en 1996, leur antériorité et le travail du niveau d'une USP qui y est toujours réalisé, font qu'ils restent considérés comme structures malgré le changement d'appellation survenu en 2008.
- Les soignants ayant validés un DU d'accompagnement, de Soins Palliatifs et de soins continus exerçant dans la région Poitou-Charentes, mais pas dans une structure de Soins Palliatifs.
- Le Président et un autre membre du bureau des associations d'accompagnement.

Ces membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

- Ils s'engagent à contribuer aux objectifs de l'association.
- Ils sont porteurs d'une voix lors de l'ensemble des votes en Assemblée Générale.
- Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration.

**Sont membres associés** ceux qui, sans pouvoir être membre actif, participent à l'évolution de la discipline dans la région Poitou-Charentes.

Les membres associés seront invités aux ateliers formations des Journées SPIRALE Poitou-Charentes.

## ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par courrier au Bureau,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations. Tout nouveau membre versera un droit d'entrée équivalent à la cotisation le concernant.
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la région, des départements et des communes,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- les dons et subventions publiques ou privés pouvant être légalement reçus.

La date de clôture des comptes est fixée au 31 décembre de chaque année. Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale annuelle dans les 6 mois après cette date de clôture.

## ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- deux membres au maximum par équipe en respectant la représentativité de chaque département et de chaque collègue professionnel,
- deux membres représentant les soignants formés aux Soins Palliatifs et ne travaillant pas dans les structures de Soins Palliatifs, et
- deux membres représentant les associations de bénévoles et d'accompagnement, structures reconnues au niveau national (ASP-JALMAV).

Seuls les membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration.

Un bureau sera élu par le Conseil d'Administration. Les membres y seront au nombre de 8 au maximum.

## ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 📄 Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple, à bulletin secret, pour une durée de trois ans renouvelable et sont révocables par l'Assemblée Générale en cas de fautes graves pouvant nuire aux intérêts et/ou au bon fonctionnement de l'association.
- 📄 Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premiers renouvellements au tiers sont faits par tirage au sort, en l'absence de démission spontanée d'un membre.
- 📄 Le mandat de membre est exercé gratuitement.
- 📄 Le Conseil d'Administration se réunit chaque trimestre, en dehors des périodes de vacances scolaires, sur convocation de son président et/ou sur demande du 1/3 de ses membres par lettre ou courriel.
- 📄 Pourront être invités aux réunions du Conseil d'Administration : les membres actifs, les membres des collèges, les membres associés. Les premiers ont une voix délibérative, les autres seulement une voix consultative.

- ☞ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.
- ☞ Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième réunion sera organisée dans les 15 jours, avec décision à la majorité des membres présents ou représentés.
- ☞ Il élit un bureau parmi ses membres à la majorité simple, au bulletin secret, renouvelable tous les ans et composé au minimum de :
  - ♦ 1 Président,
  - ♦ 1 Secrétaire,
  - ♦ 1 Trésorier,
  - ♦ 1 correspondant régional SFAP.

Afin de respecter la représentativité d'équipe et de fonction, des membres supplémentaires représentant les différents collèges pourront participer aux réunions de bureau, après approbation du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

- ☞ Le bureau :
  - ♦ assure le fonctionnement de l'association,
  - ♦ convoque l'Assemblée Générale, fixe l'ordre du jour, rédige les procès verbaux,
  - ♦ convoque le Conseil d'Administration.
- ☞ Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- ☞ En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- ☞ Le bureau se réunit sur la convocation du Président ou du Secrétaire, toutes les fois que le Président ou la majorité simple le jugent nécessaire.
- ☞ Le Président et le Trésorier pourront signer les chèques. Des délégations pourront être instaurées et figureront au règlement intérieur.
- ☞ Le Conseil d'Administration ou le Bureau pourra s'adjoindre des experts à titre de conseiller technique, si besoin.
- ☞ Le Conseil d'Administration élira, parmi ses membres, au moins trois correspondants régionaux SFAP qui seront différents du Président de l'association. Ils seront membres de droit au Conseil d'Administration et au Bureau, avec droit de vote.
- ☞ Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de missions pourront être remboursés au vu des pièces justificatives.

## ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

### Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Seuls, les membres actifs disposent d'une voix délibérative.

Les membres associés, bienfaiteurs et d'honneur, peuvent être présents à l'Assemblée avec voix uniquement consultative.

La procuration peut-être donnée par simple lettre missive adressée au Président. Toutefois, nul ne pourra, à titre de mandataire, cumuler plus de deux voix, outre la sienne.

## Fonctionnement

- ▣ L'Assemblée Générale régulièrement constituée, possède le pouvoir souverain. Ses décisions, prises conformément aux prescriptions statutaires, s'imposent à tous même absents ou opposants.
- ▣ L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour :
  - entendre et approuver, s'il lui convient, les rapports que lui présentent au nom du Conseil :
    - le Président sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée et sa situation morale et matérielle,
    - le Trésorier sur les comptes de l'exercice clos.
  - procéder, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret à la majorité simple, des membres démissionnaires du Conseil d'Administration.
- ▣ Le Conseil d'Administration prépare et vote les différents rapports présentés à l'Assemblée Générale. Il est l'organe exécutif des orientations votées en Assemblée Générale.
- ▣ Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier ou courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toutefois, le bureau est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été soumise, 21 jours au moins avant l'Assemblée, par lettre adressée au Président et signée d'un dixième au moins des adhérents.

## Délibération

- ▣ Le quorum est fixé à la majorité des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint une Assemblée Générale Extraordinaire sera organisée dans les 15 jours. Cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoirs.
- ▣ Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- ▣ Elle est présidée par le Président du bureau ou, à défaut, par un vice-président, assisté des membres du bureau.
- ▣ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et admis au vote.
- ▣ Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès verbaux, signés par le Président et le Secrétaire et, dont les extraits certifiés conformes par le Président et le secrétaire font foi, même vis-à-vis des tiers.

## Vote

Pour tous les votes en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

## ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou au dixième au moins des membres titulaires.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et envoyées à tous les membres au moins 15 jours avant la séance.

L'Assemblée doit être composée du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire peut suivre immédiatement, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoirs.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité plus un des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, le quart plus un des membres titulaires, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoirs.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue dans des conditions fixées par elle.

## ARTICLE 15 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration, et adopté par l'Assemblée Générale, arrête les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Fait à Niort, le 6 avril 2007

La Présidente  
Dr DELAGE



La secrétaire  
Mme BOURSEAU



La Trésorière  
Dr CHEVEAU-ROUSSEAU